

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 29 mai 2018

No de dossier : 540603-10

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET:

- ✚ **Dossiers R-3944/3949/3957-2015**
- ✚ **Décision D-2017-110 (27 septembre 2017)**
- ✚ **Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 25 mai 2018**

Chère consœur,

Le 25 mai 2018, la Régie a demandé aux participants leurs commentaires à l'égard des termes et définitions suivants proposés par le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans sa réponse R1.3.1 à la Demande de renseignements n° 3 de la Régie (la « **DDR n° 3** ») (B-0145)¹ :

« Raccordé au RTP » : un élément est « raccordé au RTP » s'il existe au moins une succession continue d'éléments RTP le raccordant au RTP.

« Non raccordé au RTP » : un élément est « non raccordé au RTP » s'il n'existe aucune succession continue d'éléments RTP le raccordant au RTP.

Ces termes et définitions sont appelés ci-après les « **Termes de remplacement** ».

RTA est d'avis que les Termes de remplacement ont l'avantage d'être clairs sans qu'il soit nécessaire ni utile d'ajouter d'autres qualifications, telles que le mot « directement », ou d'utiliser le mot « contigu » qui laisse place à interprétation².

En d'autres mots, RTA appuie l'insertion des Termes de remplacement au *Glossaire des termes et acronymes relatif aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») et dans les normes de fiabilité en lieu et place :

¹ La Régie a transmis la DDR n° 3 au Coordonnateur le 10 novembre 2017. Le Coordonnateur a déposé ses réponses à la DDR n° 3 le 16 novembre 2017.

² En effet, le terme « contigu » ne précise pas s'il y a ou non des éléments non RTP entre un élément, tel que les installations de production, et les éléments contigus du RTP.

- (a) des termes et définitions de « Production raccordée au RTP » et « Production non raccordée au RTP » que l'on retrouve actuellement au projet de Glossaire amendé (B-0131)³ soumis à la Régie pour approbation; et
- (b) des termes et définitions amendés de « Production raccordée au RTP » et « Production non raccordée au RTP » que l'on retrouve à la réponse R1.3 du Coordonnateur à la DDR n° 3.

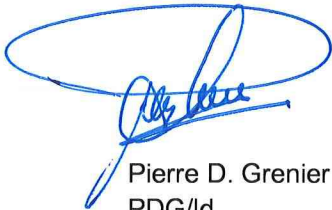
Selon la portée des Termes de remplacement, il est maintenant clair que les installations de production de RTA ne sont pas *raccordées au RTP* et sont donc exemptées de l'application de la norme PRC-025-1 (voir exemption à l'annexe QC-PRC-025-1).

Dans l'éventualité où la Régie prioriserait l'insertion des Termes de remplacement au Glossaire de même que dans les normes de fiabilité (incluant les annexes Québec pertinentes), il faudrait s'assurer que le mot « directement » déjà utilisé dans le contexte du raccordement ou non d'éléments au réseau RTP soit retiré afin d'éviter toute confusion et toute difficulté d'interprétation. Par exemple, on retrouve l'expression « *installations de production raccordées **directement** au RTP* » dans les normes suivantes : MOD-025-2 (art. 4.2.1 et 4.2.3); MOD-026 (Art. 4.2), MOD-027 (Art. 4.2), PRC-006, TPL-001 (Art. 4.1.2) et PRC-019 (Art. 4.2.1). RTA serait alors favorable de retirer la proposition formulée à la Régie dans sa preuve (C-RTA-034, para 34 et 44(ii); C-RTA-037, planches 21, 22 et 32) et dans ses représentations devant la Régie (C-RTA-038, planches 11-13).

La Régie pourrait alors demander au Coordonnateur de faire une revue exhaustive des normes présentement en vigueur pour tenir compte de l'adoption et l'utilisation des Termes de remplacement.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/lid

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

³ Le Coordonnateur a déposé le projet de Glossaire amendé le 20 octobre 2017.